

Al-Faqih - الفقيه

Les réponses apportées par Al-Faqih sont conformes à la Jurisprudence hanafite

PROFITS 25

Q : Profits 25 est une entreprise de marketing de réseau qui offre des services d'annonces publicitaires à des entreprises présentes dans différents secteurs tels l'assurance, la finance, la médecine, etc. par le biais d'internet. Elle fonctionne sur le principe du partage des profits avec ses partenaires (internauts) en leur proposant des opportunités de gains. Le procédé est le suivant :

Le membre achète de Profits 25 des parts (coupons) à 25 €. L'achat minimum est deux parts soit 50 € et l'achat maximum est 600 parts soit 15000 €. Profits 25 accorde ensuite, durant les 4 mois suivants, un profit équivalent à 40% du capital investi et encaissé par le client. Ce profit correspond en réalité à un gain de 2,10 € à 2,20 € par part détenue, octroyé tous les vendredis sur une durée de 4 mois. Par exemple : un achat de 10 parts coûte 250 € et rapporte 21 € (2,10 x 10) à 22 € (2,20 x 10) par semaine soit environ 350 € en 4 mois, au terme duquel le coupon est désactivé. Le profit est donc environ 100 € sur cette période. Pour maintenir ce revenu, l'achat de nouvelles parts est nécessaire. La tâche requise en contrepartie du profit attribué est de cliquer sur 10 bannières publicitaires présentes sur le site de Profits 25. Ces bannières ouvrent des « fenêtres » propres aux annonceurs qu'il appartient au membre de consulter ou pas.

L'annonceur obtient de ces consultations les avantages suivants : la publicité de son enseigne, une position plus visible dans les résultats des moteurs de recherche internet, un panel de consommateurs par le biais des membres etc. Par ailleurs les annonceurs sont classés

par catégories, ce qui permet au membre de cibler des annonceurs licites ou non douteux.

Le nombre de clics à effectuer varie en fonction des parts possédées : De 2 à 30 parts : 10 clics hebdomadaires pour toutes les parts et non par part. De 31 à 100 parts : 20 clics hebdomadaires. Plus de 100 parts : 30 clics hebdomadaires.

L'argent perçu par Profits 25 provenant des annonceurs est distribué aux membres en fonction de leurs parts, après le prélèvement d'une marge. Ces revenus distribués proviennent éventuellement d'entreprises licites et illicites. Par ailleurs, si un membre n'a pas cliqué sur un annonceur, quelqu'un d'autre l'aura fait.

Il est possible de vendre 2 ou 4 parts à des nouveaux membres ou de récupérer le capital investi et les profits, partiellement ou totalement à tout moment, sous condition que le montant soit d'au moins 20 €. Le délai de remboursement est de 1 à 3 jours maximum selon le mode de versement.

Un gain supplémentaire peut être généré par le parrainage, bien que cela ne soit pas une obligation. Un pourcentage des investissements de l'entrant (parrainé) sera versé au parraineur selon le niveau auquel il se trouve dans une structure pyramidale. Le parraineur du premier niveau perçoit 10% des parts achetées par les parrainés (filleuls). Ces filleuls de deuxième niveau perçoivent 5% des parts achetées par leurs propres parrainés. Et ainsi de suite, les filleuls des niveaux suivants perçoivent 3%.

Par rapport à ces éléments, est-ce-qu' investir dans Profits 25 est permis ?

La vérité est amère, certes, pour celui qui le dit.
Mais elle doit être douce pour celui
à qui elle est adressée.
(Sheikh In'amoul Hassan)

R : Ce type de transaction n'est pas permis pour les raisons suivantes :

- La part du profit est ici déterminée selon un pourcentage fixe du capital investi (40%), ce qui n'est pas autorisé selon la shari'a car elle est assimilée au *riba* (intérêt). Le bénéfice doit être fixé au prorata du profit généré par le capital investi. (*Badâ'ous sanâi' p : 1417 (beyrouth)/ Al Insâf lilmardâny (5/412)*). Cette clause ne permet donc pas au membre d'être considéré comme un *sharîk* (partenaire) d'une entreprise.

- Ce système est basé, d'une part, sur l'acquisition de coupons pour devenir membre, et, d'autre part, sur une rémunération provenant principalement des capitaux injectés par d'autres membres (achat de coupons), en contrepartie des consultations d'annonces publicitaires. Or la rémunération dans une *moushâarakah* (association de biens) ne peut provenir du capital investi par un autre partenaire (voir ci-dessus).

Par ailleurs, l'achat seul de coupons n'est pas autorisé (même si les publicités sont licites) car elle comprend (*moushâabahat*) la notion de « *monkâmarah* » (jeu d'argent) dont une des formes consiste à créer un fonds par la vente de coupons sans aucune intention d'acheter des biens réels quelconques et à redistribuer les sommes sur la base d'un jeu. Ce dernier consiste à cliquer sur des bannières publicitaires et à se faire rétribuer par l'argent des autres membres, qui eux aussi en font de même. Si un membre ne « joue » pas, il perd quand même son investissement qui aura servi à rémunérer d'autres membres. Profit 25 s'engage, en cas de demande, à retourner le capital investi par le membre alors qu'il n'est pas autorisé dans la shari'a de garantir le capital investi. Aussi, cette capacité de remboursement demeure aléatoire, car elle reste fortement exposée au risque d'une diminution significative des entrants ou d'un retrait important des membres.

L'achat du coupon ne peut être non plus assimilé à une location de module internet, et la rémunération, à un revenu d'une location de services (cliquer sur les bannières) en raison de l'interdiction du « *safqataïne fî safqatin wâbid* ». En effet, dans cette optique, le contrat de location de services est

conditionné et rémunéré sur la base d'une autre transaction qui est l'achat des coupons.

Si la consultation concernait des bannières publicitaires d'entreprises licites et la rémunération du membre n'exigeait pas l'achat préalable de coupons, la transaction aurait été licite et aurait été assimilée à un contrat d'*ijârah* (contrat de services) valable.

- Dans le cas présent, la rémunération varie en fonction du nombre de coupons détenus. Son augmentation est corrélative à celle du volume de coupons achetés. Cette corrélation ne permet pas de considérer le coupon acheté comme un droit d'entrée ou un droit d'utilisation du système. En effet, une partie du revenu des achats de coupons serviront à couvrir les frais des gestionnaires du système et le reste servira à rémunérer les autres membres. Certains membres payent un montant pendant que d'autres se font payer sur ces montants et vice versa. Il se produit donc un échange d'argent contre argent avec un règlement différé. Ce qui implique le *riba* (intérêt) associé au *gharar* (incertitude) et au *djahâlah* (l'ignorance) concernant les membres eux-mêmes (*fiqhi maqâlâte 1/218*).

- Le parrainage est du type pyramidal. Il n'est pas autorisé en raison de l'implication d'un facteur « *jon'alab* » (promesse de récompense) illicite où le montant du *jon'al* (récompense) est lié au montant investi par le filleul et non pas au profit réalisé par ce dernier. (*Gharar ké atharaat/ I'jâz Ahmad Samdâni*)

- Profits 25 vend des annonces publicitaires licites et illicites et partage ses bénéfices. Il n'y a aucune possibilité de distinguer les revenus perçus des annonceurs, des revenus provenant de la masse monétaire injectée par les membres. Cette mixité invalide le partenariat avec une telle entreprise.

Ces raisons rendent donc illégal l'investissement dans Profits 25. Les membres qui ont déjà investi dans ce système doivent se rétracter et éventuellement récupérer leur capital. Quand au bénéfice perçu, il peut être donné en *sadaqa* à un pauvre musulman qui mérite la *zakate* sans intention de récompense de la part d'Allah.



Adresse

Centre Islamique de la Réunion (AL-FAQIH)

BP: 437

97459 St Pierre Cedex

Tel : 02 62 25 45 43

Mois de Radjab 1436

Nissâb Zakâte: 341 €

Prix du gramme d'or: 39,01 €

Prix du gramme d'argent: 0,56 €

Mahr minimum obligatoire: 18 €

Mahr Fâtimi: 863 € Fidyah: 3 €

